

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 21 MARS 2019

JCT/IC/NL – N° CCAS_2019DL018

Date de convocation : 15 mars 2019

Affichage du compte-rendu : 28 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : Convention relative au groupement de commandes pour les fournitures de bureau - Avenant n° 01

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un mars à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Gilles BARRET, Roger VINCENT, Annie BERTON

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Jeanine BOICHON (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CCAS_2017DL026 du 11 mai 2017 relative à la convention de groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de bureau, tampons et papiers ;

Par délibération en date du 11 mai 2017, il a été approuvé la mise en place d'un groupement de commandes composé de 8 membres et qui concerne l'acquisition de fournitures de bureau, tampons et papiers.

Afin de prendre en compte l'évolution des besoins de la Ville de Vaulx en Velin, il convient de modifier la convention constitutive relative à ce groupement de commandes. De plus, afin de clarifier les modalités de modification de la convention en cas d'évolution du besoin, il convient également de modifier l'article 8 de la convention constitutive du groupement.

Le présent avenant modifie donc les dispositions suivantes :

Article 2 : « Définition du besoin » : pour la Ville de Vaulx en Velin le montant minimum hors taxe pour 24 mois est de 80 000 € HT et non de 100 000 € HT.

Article 7 : « Évolution du besoin » : à la disposition « Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant », il convient de rajouter la mention « à la présente convention. ».

Article 8 : « Modification de la convention » : il convient d'ajouter la mention suivante :
« Ne sont pas concernées par le présent article les modifications relatives à une évolution du besoin. Dans ce cas seules les dispositions de l'article 7 de la présente convention s'appliquent ».

La convention modifiée est jointe à la présente délibération.

En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de bureau, tampons et papiers, ci-jointe ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du CCAS à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.

**Convention constitutive du groupement de commandes entre
collectivités territoriales
pour l'acquisition de fournitures de bureau, de tampons et de
papier
Avenant n°1**

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, différentes collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement entre les membres ci-après désignés :

Nom de la collectivité territoriale	Représentée par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Ville de Chassieu	Son maire, Monsieur Jean-Jacques SELLES	Délibération en date du 9 mai 2019
Ville de Corbas	Son maire, Monsieur Jean-Claude TALBOT	Délibération en date du 28 mars 2019
CCAS de Corbas	Son président, Monsieur Jean-Claude TALBOT	Délibération en date du 21 mars 2019
Ville d'Oullins	Son maire, Madame Clotilde POUZERGUE	Délibération en date du 28 mars 2019
CCAS d'Oullins	Sa présidente, Madame Clotilde POUZERGUE	Délibération en date du 4 avril 2019
Ville de Vaulx-en-Velin	Son maire, Madame Hélène GEOFFROY	Délibération en date du 11 avril 2019
CCAS de Vaulx-en-Velin	Sa présidente, Madame Hélène GEOFFROY	Délibération en date du 18 mars 2019

Ci-après désignés "le groupement",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 - DEFINITION DU BESOIN

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont l'acquisition de fournitures de bureau, de tampons et de papier.

Le marché est alloté de la manière suivante :

- Lot 1 : Fournitures de bureau, tampons, papier et supports de reprographie. L'ensemble des membres du groupement adhère à ce lot.
- Lot 2 : Lot réservé. Ce lot sera principalement dédié aux pochettes, chemises et sous-chemises. L'ensemble des membres du groupement, excepté le CCAS d'Oullins, adhère à ce lot.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans les cahiers des charges du marché public.

Le montant minimum et maximum des dépenses (en euros HT) sur une durée de 2 ans, renouvelable 1 fois est réparti comme suit :

Collectivités territoriales membres	Montants HT minimum et maximum sur 24 mois LOT 1	Montants HT minimum et maximum sur 24 mois LOT 2
Ville de Chassieu	Mini : 17 000 € HT Maxi : 70 000 € HT	Mini : 400 € HT Maxi : 4 000 € HT
Ville de Corbas	Mini : 14 000 € HT Maxi : 28 000 € HT	Mini : 600 € HT Maxi : 2 400 € HT
CCAS de Corbas	Mini : 1 600 € HT Maxi : 6 400 € HT	Mini : 200 € HT Maxi : 800 € HT
Ville d'Oullins	Mini : 20 000 € HT Maxi : 60 000 € HT	Mini : 800 € HT Maxi : 1 800 € HT
CCAS d'Oullins	Mini : 2 000 € HT Maxi : 6 000 € HT	
Ville de Vaulx-en-Velin	Mini : 80 000 € HT Maxi : 180 000 € HT	Mini : 1 600 € HT Maxi : 8 000 € HT
CCAS de Vaulx-en-Velin	Mini : 10 000 € HT Maxi : 40 000 € HT	Mini : 1 000 € HT Maxi : 5 000 € HT

Chaque partie s'engage sur ses besoins minimums définis ci-dessus et supportera les éventuelles conséquences liées au fait de ne pas atteindre ces minimums.

Article 3 - DURÉE

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

Article 4 - NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration partielle », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification.

La Ville de Vaulx-en-Velin est désignée coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 - MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, d'assurer les missions ci-après :

• La préparation de la consultation

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

• La passation du marché public

Le coordonnateur est chargé :

- de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
- de signer et notifier le contrat ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;

La Ville de Vaulx-en-Velin s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

• Exécution du contrat

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat. Concernant la passation des avenants, ceux intéressants l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement. Il procède à la résiliation du contrat ou à sa non reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble des membres.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

En matière d'exécution financière du contrat, chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Article 6 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Attribution des marchés

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur : la CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

6.2 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

6.3 - Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

A - En cas de retrait unilatéral :

1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de **trois mois**, une décision de déclaration sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues par la disposition en vigueur.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet **dix mois** après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées pour répondre à ses besoins et exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

B - En cas de retrait d'un commun accord :

Ce retrait prendra effet **trois mois** après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

C - Poursuite du groupement :

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au contrat.

Article 7 - EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants au(x) marché(s) utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Ne sont pas concernées par le présent article les modifications relatives à une évolution du besoin. Dans ce cas seules les dispositions de l'article 7 de la présente convention s'appliquent.

Article 9 - ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait à de Vaulx-en-Velin en 8 exemplaires, le

Pour la Ville de Chassieu
Le Maire
Monsieur Jean-Jacques SELLES

Pour la Ville de Corbas
Le Maire
Monsieur Jean-Claude TALBOT

Pour le CCAS de Corbas
Le Président
Monsieur Jean-Claude TALBOT

Pour la Ville d'Oullins
Le Maire
Madame Clotilde POUZERGUE

Pour le CCAS d'Oullins
La Présidente
Madame Clotilde POUZERGUE

Pour la Ville de Vaulx-en-Velin
La Maire
Madame Hélène GEOFFROY

Pour le CCAS de Vaulx-en-Velin
La Présidente
Madame Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190321-CCAS_2019DL018-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190321-CCAS_2019DL018-DE